

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 septembre 2015

---

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AC257

présenté par  
Mme Duby-Muller

-----

**ARTICLE 7**

I. – Supprimer l’alinéa 3.

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 4, substituer à la référence :

« 2° »

la référence :

« 1° ».

III. – En conséquence, au début de l’alinéa 5, substituer à la référence :

« 3° »

la référence :

« 2° ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli vise à clarifier le champ d’intervention du médiateur de la Musique.

Les conditions d’exercice de la mission confiée au médiateur de la musique devraient être calquées sur celle des médiateurs du livre et du cinéma, dont le champ est beaucoup plus précis. Il s’agit ici de supprimer la mission de conciliation pour tout litige relatif à l’interprétation ou l’exécution de tout accord entre les artistes-interprètes dont l’interprétation est fixée dans un phonogramme, les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication au public par voie électronique.